

Lourenço Alexandre & Porcel Julie  
Lieu dit Pradéou  
40 240 Lubbon

Le 17 Avril 2023  
A Lubbon

Objet : Déclaration de désobéissance civile

Madame, Monsieur,

Nous, soussignés Lourenço Alexandre et Porcel Julie, parents d'Ulyssandra, instruite en famille depuis 2020, signifions à vos services que nous n'obéissons pas à l'article 49 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, imposant un régime d'autorisation préalable, en lieu et place de l'ancien régime déclaratif, pour poursuivre l'instruction en famille.

Le 10 décembre 1948, les 58 États Membres, dont faisait partie la France, qui constituaient alors l'Assemblée générale ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris au Palais de Chaillot ([résolution 217 A \(III\)](#)).

Pour rappel, l'article 26 précise :

« 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.  
2. **L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine** et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.  
3. **Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.** »

La convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Protocole additionnel, article 2 P.33), précise : « L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, **respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques** ».

« **L'État ne peut s'ingérer dans les choix éducatifs qu'en cas de risque majeur pour l'enfant, sa santé ou sa vie** » (CEDH, 7 août 1996, *Johansen c. Norvège*).

De plus, selon l'Article **L131-2** : « L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, **soit dans les familles par les parents**, ou l'un d'entre eux, ou toute autre personne de leur choix ».

Notre volonté de désobéir à la mise en demeure de scolariser, adressée par la DSDEN des Landes, reçue le 1<sup>er</sup> Avril 2023 en lettre recommandée avec accusé de réception, est en plus motivée par :

- les cas de carences de l'Education Nationale (absences de professeurs, défauts de remplacement, classes surchargées...),
- l'insécurité des élèves (harcèlement, violence, racket ...)
- notre volonté d'assurer le droit à l'éducation en respectant l'intérêt supérieur de notre fille
- le « renforcement » de la loi de 2001 , confirmé par une circulaire, sur l'éducation sexuelle dispensée dès l'école primaire et expressément validée par le ministre de l'Education Nationale.(il y a eu des dérives avec propos vulgaires, dispensés par des intervenants de l'Education Nationale, dans les écoles primaires).

Nous en avons discuté maintes fois avec notre fille, Ulyssandra, qui nous trouvons est la première concernée par cette nouvelle loi et même si nous ne prenons pas en compte les motifs ci-dessus, notre volonté de désobéir est principalement motivée par le fait que :

**Ulyssandra ne souhaite absolument pas aller dans un établissement scolaire**, et depuis que nous avons reçu cette mise en demeure, Ulyssandra, et nous-même sommes tristes et anxieux de cette injustice et obligation.

Nous avons bien entendu décidé tous ensemble que si elle exprimait le souhait d'aller un jour dans un établissement, nous ne lui interdirons pas.

Les rapports de la DGESCO 2016-2017 et 2018-2019 rendus publics mettent en évidence qu'aucun risque de dérive sectaire ou de radicalisme ne peut être imputable à la pratique de l'IEF.

Cette loi dites « loi séparatisme » n'a pas été promulguée afin d'endiguer les cas de radicalisation mais bien pour interdire l'instruction en famille.

Nous souhaitons vous faire remarquer que depuis Mars 2023, date de début des dépôts de la demande d'autorisation d'IEF, certaines académies obtiennent le score de 100 % de refus pour les nouvelles demandes d'autorisation d'instruction en famille pour le motif 4 : **Situation propre à l'enfant** . (Ariège, Tarn etc..)

Avec seulement un dossier rempli par les parents et quelques documents supplémentaires, l'Education Nationale juge, de façon plus efficace que les autorités judiciaires, les cas de séparatisme présents en France et exclusivement dans les familles pratiquant l'Instruction En Famille.(infos appuyés par diverses associations de défense de l'IEF.)

**Nous affirmons que cette loi constitue une atteinte inacceptable à notre liberté et à la démocratie.**

Passer d'un régime déclaratif plus ou moins contrôlé à une demande d'autorisation est une entrave à nos libertés fondamentales. **L'article 5 de la DDHC** stipule que :

« **La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société** ».

## **En quoi représentons nous une nuisance pour l'Etat Français ?**

Voici, ci-dessous, quelques extraits des déclarations de Mr Blanquer, de Mr Macron, de Mr Darmanin ou encore de Mme Braun Pivet :

Mr Blanquer *“Nous sommes très respectueux des familles qui ont choisi l'instruction en famille pour de bonnes raisons. Elles n'ont rien à craindre de la future loi, et il est dommage de dépenser de l'énergie contre un texte qui ne fera pas de tort à ceux qui n'ont aucune raison de le craindre”* ou encore *“Ce projet de loi n'a pas pour objet de faire le procès de l'instruction à domicile ou en famille.*

*C'est même le contraire : comme beaucoup de libertés, celle-ci a besoin d'être précisée par la loi afin de disposer d'une assise plus solide*“.

Mr Macron lui-même affirmait sur Brut en décembre 2020 : *“Il faut que les bonnes exceptions, qui correspondent aux situations que les gens vivent et qui correspondent à une liberté légitime, conforme aux valeurs de la République, puissent continuer à se faire”*.

Ou encore Mme Braun Pivet, désormais présidente de l'Assemblée nationale, sur France info : *“Mais elles ont raison de dénoncer les amalgames parce que nous ne visons pas l'enseignement à domicile dans sa globalité. Ce que nous voulons faire, c'est lutter contre ces enfants qui sont soustraits à la République pour aller être instruits dans des écoles clandestines. Les parents qui enseignent à leurs enfants à domicile ne sont pas dans ce cadre là, donc ils ne sont pas visés par le texte. Nous visons clairement des gens qui dévoient l'instruction à domicile »*.

Mr Darmanin affirmait quant à lui sur Europe 1 *“on a respecté un principe fondamental qui était celui demandé par la **constitution**, qui était de laisser aux parents le choix de l'instruction de leurs enfants, on n'est pas une société totalitaire »*.

Il nous semble désormais **évident** et surtout **indispensable** d'entrer en **désobéissance civile\*** de façon publique, pacifique et collective auprès d'Enfance Libre, mouvement national, demandant le retour à un régime déclaratif.

Concernant notre cas en particulier, nous vous invitons à refaire une lecture de notre lettre recommandée du mois de juillet 2022. Lettre exposant toutes les négligences, dont les services de la DSDEN des Landes, se sont rendues coupable. Totale absence de contrôles depuis 2020, non respect des lois ni des protocoles, mensonge,...

Nous vous prions, Madame, Monsieur, d'agréer nos salutations distinguées.

Lourenço Alexandre

Porcel Julie

\*Définition de John Rawls : « La désobéissance civile peut être définie comme un acte public, non violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener un changement dans la loi ou bien dans la politique du gouvernement. En agissant ainsi, on s'adresse au sens de la justice de la majorité de la communauté et on déclare que, selon une opinion mûrement réfléchie, les principes de coopération sociale entre des êtres libres et égaux ne sont pas actuellement respectés. » (Théorie de la justice, trad. français de C. Audard, Paris, Seuil, 1987, p. 405.)

Copie envoyée à :

Mr Olivier Janson, Procureur de la République de Mont de Marsan

Mme Anne-Bisagni-Faure, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Copie remise en main propre à la Gendarmerie lors du dépôt de notre main courante.

Association LED'A (Les enfants d'abord)

Association UNIE

Association LAIA

Association Enfance Libre